



# Règlement administratif

Se basant sur l'art. 2 ss de l'Acte de Fondation, le Conseil de la Fondation Abendrot édicte le règlement administratif suivant:

## **1 Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont les commissions de prévoyance du personnel, l'assemblée des délégués et le Conseil de Fondation.

## **2 Commissions de prévoyance du personnel**

- 2.1 Au moment de son affiliation à la Fondation, chaque entreprise crée une commission de prévoyance du personnel à laquelle incombent l'administration de la prévoyance, l'application des règlements et l'information des bénéficiaires.
- 2.2 La commission de prévoyance du personnel exerce en particulier les compétences suivantes:
- elle choisit le plan de prévoyance auquel se soumet l'entreprise et décide de changements éventuels;
  - elle informe et conseille les personnes assurées;
  - elle veille à ce que les employeurs transmettent à la Fondation les indications nécessaires pour l'assurance (modification de salaire, démission, invalidité, changement d'état civil, décès, etc.);
  - elle contrôle le paiement des cotisations du personnel et de l'employeur et leur versement à la Fondation;
  - elle désigne le/les délégués à l'assemblée annuelle des délégués de la Fondation. Le nombre de délégués est calculé selon la clé qui figure sous ch. 3.2.
- 2.3 La commission de prévoyance du personnel se compose d'au moins deux membres et le nombre de représentants/représentantes de l'employeur et des salariés doit être identique. La durée du mandat des membres de la commission de prévoyance du personnel est de trois ans. Après expiration du mandat, ils sont rééligibles. Si un membre met fin à ses rapports de service avec l'employeur, il perd sa qualité de membre. Les membres élus durant la période d'exercice d'un mandat reprennent la durée du mandat des membres sortants.
- 2.4 La commission de prévoyance du personnel se constitue elle-même. Par la remise au Conseil de Fondation du procès-verbal des élections, elle lui fait connaître sa composition et elle l'informe de tout changement.
- 2.5 La commission de prévoyance du personnel se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par année. La convocation à la séance a lieu à la demande du président/de la présidente ou de la majorité des membres. La commission peut confier l'expédition des affaires courantes à une ou plusieurs personnes mandatées par l'employeur. Ces dernières peuvent être invitées à participer aux séances où elles ont voix consultative.
- 2.6 La commission de prévoyance du personnel ne peut prendre des décisions que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, c'est la majorité des personnes assurées de l'entreprise qui l'emporte.
- 2.7 Les décisions des organes de la Fondation doivent être communiquées aux intéressés.
- Toutes les décisions de la commission de prévoyance du personnel doivent être consignées dans un procès-verbal qui peut être consulté par le Conseil de Fondation. Les requêtes adressées au Conseil de Fondation doivent être signées par un représentant des salariés et par un représentant de l'employeur.

### **3 Assemblée des délégués**

3.1 L'assemblée des délégués a lieu une fois par année.

Ses tâches sont les suivantes:

- Discussion du rapport d'activités et des comptes annuels et recommandations à l'attention du Conseil de Fondation.
- Election des membres du Conseil de Fondation.
- Droit de faire des propositions pour la fixation de la contribution aux frais administratifs.
- Droit de faire des propositions pour l'attribution aux assurés de parts de la fortune disponible de la Fondation.
- Droit de faire des propositions pour la désignation des membres des commissions du Conseil de Fondation.

3.2 Les commissions de prévoyance du personnel désignent chaque année des délégués à l'assemblée. Le nombre de délégués est basé sur le nombre d'assurés de l'entreprise.

Le nombre de délégués est fixé selon la clé de répartition suivante:

Nombre d'assurés dans l'entreprise	Nombre de délégués
1- 5	1
6- 10	2
11- 20	3
21- 30	4
31- 50	5
51- 80	6
81- 120	7
121- 170	8
171- 230	9
231- 300	10
301- 380 etc.	11 etc.

3.3 L'assemblée des délégués est convoquée par le président/la présidente du Conseil de Fondation ou par deux autres membres du Conseil de Fondation.

Par ailleurs, une assemblée des délégués est convoquée si un quart de tous les délégués le demande.

### **4 Conseil de Fondation**

4.1 Le Conseil de Fondation se compose de quatre membres au moins. Tous les membres doivent faire partie du personnel des entreprises affiliées ou de l'association des indépendants affiliés. Les employeurs et les salariés ainsi que les indépendants délèguent le même nombre de représentants/représentantes au Conseil de Fondation.

4.2 Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Il désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de signature.

4.3 Le Conseil de Fondation gère la fortune de la Fondation. Il traite toutes les affaires concernant la Fondation. Il fixe le montant des prestations à verser aux assurés en conformité avec l'Acte de Fondation et avec les règlements. Il peut confier à un ou plusieurs de ses membres la préparation et le règlement d'une affaire. Il peut confier à des tiers les opérations administratives de la prévoyance du personnel.

Il incombe au Conseil de Fondation de régler toutes les questions qui ont trait à la prévoyance du personnel, dans la mesure où elles ne sont pas de la compétence d'un autre organe en vertu de la loi ou des statuts.

4.4 Le Conseil de Fondation est convoqué par le président/la présidente ou par deux autres membres. Il ne peut prendre des décisions que lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, c'est le président/la présidente qui départage. Des décisions peuvent être prises également dans le cadre d'un vote par correspondance.

Le Conseil de Fondation consigne ses décisions dans un procès-verbal.

4.5 La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation est de trois ans. Après expiration de cette période, les membres sont rééligibles. Les membres élus durant la période d'exercice d'un mandat reprennent la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

4.6 Pour la préparation et le règlement de certaines affaires, le Conseil de Fondation peut nommer des commissions, en particulier une commission des placements. Les membres des commissions doivent être en majorité des membres de la Fondation. Les commissions sont présidées par un membre du Conseil de Fondation.

La procédure de décision et la durée du mandat des membres des commissions sont identiques aux dispositions valables pour le Conseil de Fondation.

Les assurés ont le droit de présenter des propositions en vue de la nomination des membres des commissions.

## **5 Dispositions diverses**

### **5.1 *Obligation de garder le secret***

Toutes les personnes participant à la réalisation de la prévoyance professionnelle sont tenues de garder le secret en ce qui concerne la situation financière des assurés et des employeurs. L'obligation de garder le secret ne s'étend pas à d'autres domaines.

### **5.2 *Obligation d'informer***

Les assurés sont informés de toutes les décisions de l'assemblée des délégués par la remise du procès-verbal aux entreprises affiliées.

A côté des autres indications prescrites par la loi, le rapport annuel doit comporter une liste de tous les placements de la Fondation.

*Le Conseil de Fondation*

*Bâle, 14.5.1985 / Mis à jour les 26.1.1995 / 18.11.1999 / 16.11.2006*